

On s'abonne au bureau du journal, rue de l'Ange, n° 62, où les lettres et envois doivent être adressés franco de port.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
(Par trimestre.)

Pour Namur. 4 il. 50 c.
Pour les autres villes. 5 20

COURRIER

DE LA SAMBRE.

INSERTIONS ET AVIS.
Prix par ligne d'impression, 10 cents.

Avis aux abonnés.

Les abonnements commencent à toutes les époques, mais doivent échoir à la fin de mars, juin, septembre et décembre.

N° 22.

JEUDI.

26 JANVIER 1832.

INTERIEUR.

BRUXELLES, 24 janvier.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 23.

(Présidence de M. de Gerlache.)

M. Brabant est admis à donner lecture d'une proposition sur les biens des fabriques.

L'assemblée, après une légère discussion, autorise le développement de la proposition pour vendredi, sauf à fixer un autre jour pour la discussion sur la prise en considération.

M. Dubus donne lecture de la proposition suivante :

Cette proposition porte que les biens et rentes dont les hospices, bureaux de bienfaisance et autres établissemens de charité ont obtenu des envois en possession, en vertu de l'arrêté de 17 avril 1817, leur sont irrévocablement acquis à l'égard du domaine.

Le domaine ne pourra également contester les envois en possession accordés aux fabriques, en vertu de l'arrêté du 19 avril 1817.

M. le ministre de la guerre lit l'exposé des motifs d'un projet de loi sur les pensions militaires. — Impression et distribution.

Il donne ensuite des explications sur l'arrêté pris à Gand par le général Niellon. La chambre, dit-il, a reconnu elle-même la nécessité de la mise en état de siège de la ville de Gand; avant même que la constitution fût promulguée, la ville d'Anvers se trouvait en état de siège, et personne n'a réclamé contre cette mesure.

Avant la mise en état de siège, le général Niellon me fit le rapport suivant : « Les rapports que je reçois de toutes parts me représentent la ville comme en proie à de violentes agitations; je ne crains pas les perturbateurs; je ne suis pas homme à faire de simples démonstrations, quand j'agirai, je le ferai de manière à comprimer le moindre mouvement. Il existe moins de discipline que jamais parmi les gardes civiques; sur 2,600, il ne s'en est présenté que 200 à l'appel. Ils ont dit tous qu'ils n'obéiraient pas à l'ordre du départ. Un complot doit éclater après le départ du premier régiment de chasseurs. Il existe plusieurs assemblées secrètes de partisans de la dynastie déchuë. » Ce rapport est daté du 20 octobre.

Dans cet état de choses, le général Niellon avait convoqué le conseil de défense, qui décida à l'instant même qu'il y avait lieu à déclarer la mise en état de siège. Je répondis qu'il devait se laisser guider par les circonstances, dont il était mieux à même de juger que moi; que je ne pouvais voir S. M. que dans quelques heures; qu'en attendant je l'autorisais à mettre la ville en état de siège. Le lendemain je reçus un second rapport rédigé à la suite d'un conseil auquel assistèrent le gouverneur de la province, le procureur du roi et autres fonctionnaires civils et militaires, et dans lequel la mise en état de siège avait été résolue. J'y répondis que je n'approuvais cette résolution que pour autant que S. M. y donnât son approbation. Le roi porta un arrêté qui mit la ville en état de siège. Je crus nécessaire, aux termes du décret du 24 décembre 1811, que cet arrêté fût contresigné par moi. L'art. 53 de ce décret ne peut, selon moi, s'appliquer qu'aux cas de danger imminent, et en raison des circonstances. En déclarant la mise en état de siège par arrêté, la constitution reste intacte, puisqu'elle donne au chef de l'état un pouvoir discrétionnaire en cette matière. On ne peut point dire que le décret précité soit en opposition avec la constitution, car l'art. 138 a été entendu par le congrès comme je l'entends. Lorsqu'il fut discuté, un membre fit observer qu'il portait la prohibition de la mise en état de siège, l'assemblée lui répondit qu'il n'en était pas question dans cet article.

En transmettant l'arrêté au général Niellon, je lui recommandai la plus grande modération, et surtout de ne pas faire sentir à la ville de Gand la position d'une ville en état de siège; que le gouvernement avait l'œil ouvert sur ses agens, et qu'il les punirait sévèrement du moindre abus d'autorité.

Lorsque je reçus la nouvelle de l'arrestation de l'éditeur du *Messenger de Gand*, je répondis au général : « Je regrette d'apprendre que vous ayez été forcé à employer des mesures de rigueur. Je sais combien elles sont en opposition avec votre esprit conciliateur. » Je tenais ce langage qui était celui d'un article du *Messenger de Gand* lui-même, où il était dit que l'état de siège de Gand était préférable au régime légal de notre gouvernement.

Je me félicite du silence que j'ai gardé dans la précédente séance. Je fus en toutes circonstances le défenseur opiniâtre de la liberté de la presse, mais il me serait impossible de supposer que sans péril extrême M. Niellon eût porté atteinte aux libertés pour lesquelles il a combattu un des premiers.

J'ai reçu un rapport, daté du 21, sur les faits, et sur les mesures qu'il a prises. Il n'a nullement eu l'intention d'établir la censure, ni

l'emprisonnement préalable contrairement aux lois. Les journaux paraissent comme auparavant, on exige seulement le nom et la demeure de l'éditeur réel, parce que, depuis que le sieur Steven est en prison, il n'en est pas moins sorti de ses presses une foule de pamphlets incendiaires, revêtus de sa signature.

Le général Niellon m'a envoyé un second arrêté par lequel il a voulu éviter toute fausse interprétation du premier, et empêcher qu'aucun écrit ne paraisse sous un nom supposé. Voici cet arrêté :

« Le général commandant la division des Flandres, voulant éviter toute fausse interprétation, et n'ayant pas eu l'intention d'établir la censure, mais ayant seulement voulu prévenir que des écrits périodiques ne parussent sous des noms supposés;

« Revu l'arrêté du 17 janvier courant, vu l'état de siège de la place, vu les art. 92, 95, 101, 102, 103 du décret impérial du 24 décembre 1811, arrête :

Art. 1^{er}. Tous les journaux et écrits périodiques peuvent être imprimés et distribués comme par le passé, à la seule condition que les éditeurs fassent connaître au commandant de la place leurs noms et domicile.

2. Les délits contre la sûreté de l'état, commis par la presse aussi bien que par d'autres moyens, continueront à être jugés par le conseil de guerre.

« Au quartier-général de Gand, le 22 janvier 1832. »

Je ne puis livrer à la publicité les pièces nombreuses à l'appui du dernier rapport; si l'assemblée le désire, je les lui communiquerai en comité général. Elles émanent du procureur du roi, du chef de la police, et d'autres fonctionnaires civils et militaires.

Il en résulte qu'on a commencé à répandre des proclamations du prince d'Orange, ou du moins qui portaient son nom. On a parlé aux soldats d'une haute paie; aux officiers, de nombreuses promotions. On a insinué particulièrement aux officiers qu'à la conclusion de la paix ils se trouveraient sans traitement.

On a affiché des proclamations pour exciter les soldats à la désertion; plusieurs arrestations ont eu lieu pour avoir excité à la révolte. On a répandu le bruit et distribué des écrits que la conférence de Londres avait décidé que le prince d'Orange serait gouverneur de la Belgique, que le Roi serait rappelé en Angleterre; et on a eu la hardiesse d'aller dire aux autorités mêmes qu'un courrier en avait apporté la nouvelle. On cherchait par-là à paralyser leur action.

De la poudre fut introduite à Gand. On chercha à corrompre les commis à force d'argent; le conducteur, fut arrêté et parvint néanmoins à s'évader. Plusieurs coups de fusil ont été tirés sur les sentinelles de la citadelle. Tous ces faits sont attestés par des pièces authentiques. Ce sont les derniers efforts de quelques soudoyés et d'autres qui sont guidés par d'anciens souvenirs. En présence de ces faits et avec la responsabilité du chef militaire que le gouvernement a jugé digne d'occuper un des postes les plus importants du pays, je crois que l'on ne peut qu'applaudir aux mesures énergiques qui ont été prises. Si sa conduite est blâmée je me déclare responsable de tous ses actes. (Marques d'approbation.)

M. de Robaulx. L'arrêté du général Niellon, dont le ministre assume la responsabilité, est tout bonnement une modification de l'arbitraire qui reste en vigueur et qu'on se réserve de rétablir en entier. Si vous admettez que la constitution a dérogé aux lois antérieures, il est certain que vous ne pouvez pas laisser le ministre de la guerre instituer une cour prévotale. (L'orateur cite plusieurs dispositions d'un décret de 1791, d'après lequel il n'y a état de siège que lorsque la ville est investie, et la police est dans les attributions de l'autorité militaire, mais non le pouvoir judiciaire.) Je déclare que je proteste itérativement contre l'arrêté, parce qu'il mène à plus d'inconstitutionnalité qu'on ne s'en est jamais permis sous le roi Guillaume.

M. l'abbé de Haerne. Liberté en tout et pour tous, c'était le cri des unionistes et de ceux qui ont fait la constitution. L'état de siège doit être réglé d'après une loi qui soit en rapport avec la constitution, dont on ne peut s'écarter sous aucun prétexte. Dire que le décret de 1811 put se concilier avec la constitution, c'est la blasphémer.

M. Gendebien. J'aime à ne trouver qu'une erreur, soit dans le fait du ministre de la guerre, soit dans celui du général Niellon. Mais ce qui est une erreur aujourd'hui peut être un crime demain, si pareil grief n'est pas réparé. Je n'oserais dire que le deuxième arrêté soit plus légal que le premier; mais je sais qu'en matière de presse l'incarcération ne peut avoir lieu qu'après un jugement; que nul ne peut être distrait malgré lui de son juge naturel. Je demanderai au ministre de la guerre de déposer sur le bureau les pièces à l'appui de ses explications. Je verrai plus tard s'il convient de faire une proposition.

M. Osy. Le premier arrêté de M. Niellon est certainement contraire à la constitution; le second, qui n'en est que le palliatif, continue la juridiction militaire.

M. Raikem. La défense d'incarcération préalable, établie par la loi sur la presse, ne s'applique qu'aux prévenus de délits et non de crimes.

M. Barthélemy. Il appuie la motion de M. Gendebien.

MM. Gendebien et Angillis demandent l'ajournement de la discussion jusqu'à ce qu'ils aient pu examiner les pièces.

M. Legrelle. Je dois protester contre le renvoi devant une cour martiale. Je témoigne au général Niellon ma reconnaissance pour son deuxième arrêté, mais je ne penserai plus ainsi s'il continue, car il y aurait évidente violation de la loi. Je suis loin de vouloir me faire ici le défenseur de M. Steven. Le *Messenger de Gand* m'a toujours inspiré du dégoût, parce qu'il fut un des premiers à combattre les intérêts religieux et moraux, et s'il était permis à un chrétien de se réjouir du mal qui arrive à un ennemi, ce serait le moment; mais la haine que je porte aux principes ne s'étend pas jusqu'aux personnes.

M. Delhougne. J'appuie la proposition de M. Gendebien.

M. Jullien. J'étais prêt à discuter le premier arrêté; la lecture du second, en date d'hier, et les antécédents du général Niellon m'imposent silence. Je me contenterai donc d'appuyer l'avis de M. Gendebien.

Je ferai cependant une demande. Dans quel état sont les poursuites contre l'éditeur du *Messenger de Gand*.

M. Raikem. L'auditeur militaire m'écrit que le sieur Steven est poursuivi de plusieurs chefs, résultant notamment du numéro du *Messenger de Gand* du 31 décembre, qui reproduisait un ordre du jour du prince d'Orange, du numéro du 7 janvier, qui publiait la proclamation invitant les Belges à venir s'enrôler dans l'armée hollandaise. Le ministre cite encore un autre numéro.

Or, d'après une loi qui existe encore aujourd'hui, celui qui engage à la désertion est sous le poids de poursuites criminelles. L'art. 65 du code pénal militaire punit sévèrement celui qui publie ou invente des nouvelles tendantes à séduire, tromper ou décourager les troupes. C'est donc sous une accusation de crime que se trouve placé le sieur Steven. (On remarque un peu d'agitation dans la chambre.)

M. Leclercq fait remarquer qu'il faut voter sur la proposition de M. Gendebien.

M. de Robaulx. Je demande à donner lecture de la l'art. 65 du code pénal militaire que vient d'invoquer M. Raikem.

« Quiconque a inventé ou répandu des bruits ou nouvelles tendant à séduire, tromper ou décourager les soldats, sera puni de la corde. »

Cette loi est de Guillaume, et je demande si c'est en vertu d'une pareille loi qu'on veut poursuivre le *Messenger de Gand*. (Agitation.)

M. Raikem. J'ai seulement cité l'article en question. J'aurais pu citer une loi du 12 décembre 1817, qui punit d'une réclusion de quelques années celui qui provoque à la désertion.

M. Destouvelles appuie le dépôt de pièces, demandé par M. Gendebien. Il demande qu'on y joigne le rapport de l'auditeur-militaire, et qu'il soit sursis à toutes poursuites ultérieures. (Mouvement et bruit en sens divers.)

M. de Meulenaere. L'état de siège est une conséquence du droit de guerre. Et je soutiendrai devant cette chambre, quand le temps en sera venu, que l'autorité militaire n'est pas sortie des attributions que lui donne la législation existante.

Le sieur Steven sera traduit ou devant les juges civils, ou devant les juges militaires. Le sieur Steven pourra élever une question d'incompétence, et alors la seule autorité apte à juger (et qu'on sache bien que ce n'est pas la chambre) prononcera.

On demande de toutes parts la clôture, qui est prononcée.

La chambre décide ensuite que le ministre déposera sur le bureau son rapport et l'extrait de certaines pièces.

La séance est levée à 4 heures, et remise à après-demain à midi, pour la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Seron et de Robaulx.

Dans l'avant-dernière nuit, deux bourgeois ont été assaillis par des malfaiteurs dans la rue de Louvain. L'un d'eux est parvenu à s'échapper, l'autre a dû livrer sa bourse.

Deux femmes ont été arrêtées avant-hier rue Royale, munies d'un sac et d'une capote militaire qu'elles avaient volés. Elles ont résisté pendant long-temps aux agens de police.

Le roi continue à recevoir presque tous les jours en audience particulière M. le général Desprez, chef de l'état-major de notre armée. On sait que le roi s'en est réservé le commandement en chef, et les audiences données au chef de l'état-major ont pour objet l'examen des rapports sur l'état de l'armée, les dispositions à prendre, les plans à tracer, en cas d'une entrée en campagne contre les Hollandais.

Nous sommes à même d'affirmer que les déserteurs belges qui passent en Hollande n'y trouvent aucun emploi.

Le roi de Hollande vient d'accorder au sultan de Madura la décoration de l'ordre du lion néerlandais. Cette nouvelle est annoncée par les feuilles de Java.

Le *Journal des Flandres* annonce que les élections municipales de Saint-Nicolas sont l'objet d'une protestation qui a déjà été adressée à l'autorité compétente.

M. le colonel Devaux, du 12^e régiment, commandant de la 1^{re} brigade, est parti le 23 de Gand pour visiter les avant-postes à la frontière.

Quelques journaux ont annoncé que l'académie des Sciences et des Beaux-Arts de la ville de Gand avait nommé pour son président M. van Hulthem, en remplacement de M. le comte Dellafaille, décédé; et pour son trésorier, M. d'Huyvetter, en remplacement de M. Hyé Schoutheer. Ces journaux étaient dans l'erreur: les choix susdits ont été fait

non par l'académie des Sciences et Beaux-Arts, mais par l'académie gratuite de dessin établie en cette ville.

— On écrit d'Anvers :

La compagnie des sapeurs-mineurs est entrée aujourd'hui aux casernes et on a pu remarquer, dans cette circonstance, la parfaite discipline de ce corps.

NAMUR, 25 janvier.

On lit dans le *Lynx* :

Il s'est glissé une erreur, par la négligence de l'un de nos typographes, dans la nouvelle que nous avons donnée dernièrement de la conduite de M. le général Ondeneel, ancien commandant de la Flandre Orientale. Ce n'est pas dans l'armée belge, mais dans l'armée hollandaise qu'il a pris du service comme simple lancier.

Cette nouvelle nous ayant été empruntée par plusieurs journaux et, entr'autres, par le *Moniteur*, nous avons cru devoir la rectifier.

— On lit dans l'*Indépendant* :

Nous avons vu une lettre particulière, écrite du Luxembourg, par laquelle on dit que le bruit s'est répandu que Tornaco et une partie de sa bande sont partis pour la Hollande, où ils vont être incorporés dans l'armée. Reste à savoir si ce bruit n'est pas une ruse employée par les orangistes pour donner le change à l'attention publique.

— On lit dans le *Phare d'Anvers*, du 23 janvier :

Le 20 de ce mois, un garde civique du bataillon de Mons a été renversé par un cabriolet dans la courte rue Porte-aux-Vaches et a eu l'avant-bras droit fracturé. On dit que ce cabriolet appartient à monsieur V. D. A.

Un individu de cette ville s'est pendu la nuit dernière, longue rue de Mai.

Depuis quelque temps, la mortalité est plus grande qu'à l'ordinaire dans notre ville. Les affections de poitrine sont fréquentes.

Le colonel du 3^e régiment des chasseurs a passé ce matin l'inspection de son régiment.

— Dans la dernière séance de la société royale géographique de Londres, on a donné lecture d'une lettre de M. Alexandre Loudon sur la visite par lui faite d'une petite vallée située dans l'île de Java, et remarquable par la propriété mortifère qu'exerce son atmosphère sur tous les êtres vivans. Ce singulier site, appelé en langue du pays *Guepo-upas*, ou la *vallée empoisonnée*, est situé à trois milles de Bathur. Ce fut le 4 juillet que M. Loudon se mit en marche pour le visiter. Une voie pratiquée dans la montagne qui l'avoisine permet, en s'accrochant à des arbres qui en bordent le penchant, d'approcher sans danger à la distance d'un demi-quart de mille. De cet endroit, et munis de cigares qu'ils tenaient constamment allumés à leur bouche, nos visiteurs découvrirent le fond de la vallée, dont la circonférence est d'un demi-mille, de forme ovale et d'une profondeur de 35 à 40 pieds. Le sol est uni, parsemé de pierres et privé de toute végétation; on aperçoit çà et là quelques squelettes humains: ce sont probablement ceux des rebelles qui, dans les guerres précédentes, mis en fuite par les troupes, s'étaient dirigés vers la vallée, ignorant le sort qui les y attendait; des cadavres de tigres, de daims, d'ours et d'animaux de toute sorte, gisaient en grand nombre sur le sol. Nos voyageurs, s'étant pourvus de deux chiens et de deux poules pour pratiquer des expériences, commencèrent par lancer un des chiens attaché au bout d'une canne de bambou; au bout de 14 secondes, l'animal ne put plus se tenir sur ses jambes, il tomba roide; il vécut encore 18 minutes. Le second chien suivit son compagnon; arrivé près du cadavre, il resta immobile; deux secondes après, il s'abattit, et au bout de 7 minutes, il expira sans convulsions et sans avoir fait aucun mouvement.

Les effets de ce phénomène sont semblables à ceux qu'on observe à la *Grotte du Chien* à Naples; mais il est à remarquer qu'à la vallée de *Guepo-Upas* il existe un courant d'air, tandis qu'à la *Grotte du Chien*, on peut se tenir debout sans danser, l'air méphitique étant si pesant, qu'il ne remonte que de deux ou trois pouces au-dessus de la surface du sol.

Bulletin du mouvement de la poste.

24 janvier. — Nous n'avons pas reçu le *Courrier des Electeurs* (Paris), ni le *Courrier de la Meuse* (Liège).

REVUE DE LA PRESSE PARISIENNE.

DE LA POLITIQUE EXTÉRIEURE.

On lit dans le *Courrier français*: « Le *Courier* anglais reproduit un de nos articles où nous faisons ressortir que le cabinet de Londres, qui a déjà commis la bévue de ne point appuyer le nôtre dans ses représentations en faveur de la Pologne, en commettrait une plus grande encore s'il abandonnait aujourd'hui la France dans la lutte qu'elle est peut-être à la veille de soutenir. « Il est entièrement vrai, ajoute-t-il, que quoique les intérêts immédiats de l'Angleterre soient attachés au maintien de la paix, notre pays aura plus à souffrir en laissant les souverains absolus déchirer la France, qu'il ne pourra gagner à rester neutre. Car si le système constitutionnel était une fois détruit en France, les autres gouvernemens ne tarderaient pas à vouloir exercer un contrôle sur nos propres institutions libérales, au moyen d'un parti, sans force pour le moment, mais qui n'a besoin que d'un point d'appui pour revenir au pouvoir. » Ces observations sont justes... La France chez qui le principe d'égalité est développé aujourd'hui, n'a que peu de chose à craindre de la division intérieure des partis, mais l'Angleterre, qui compte dans son sein une forte aristocratie, a tout à redouter de ce corps puissant, qui ne craindra pas au moment de son agonie de se joindre aux étrangers pour l'asservir. »

On lit dans le *Temps* : « Nous avons précisé plusieurs fois la question de Belgique et de l'adhésion des puissances aux protocoles. Nous étions bien informés. Le *Courier* anglais annonce que la ratification prussienne, qu'on dit arrivée à Londres, ne serait donnée que sous la condition de la ratification de toutes les puissances. Cette ratification serait-elle unanimement donnée d'ici au 31 janvier ? le sera-t-elle par la Russie ? Ensuite reste toujours la difficulté de l'exécution par le roi de Hollande. Nous l'avons dit et nous ne saurions trop le répéter, la question n'a pas fait un pas.... La paix ne sera pas troublée, mais il n'y aura ni confiance, ni désarmement. »

Ce qu'on veut, c'est la restauration de guerre lasse.

On lit dans la *Tribune* : « Il est parti pour Rome un courrier extraordinaire de l'hôtel des affaires étrangères. On dit ce courrier porteur de dépêches très-hostiles aux libertés de l'Italie. La France, ou plutôt notre cabinet proposerait à l'Autriche d'abandonner le milieu de l'Italie à sa discrétion militaire, à condition que l'Autriche ratifierait sur-le-champ les articles du traité imposé à la Belgique par la conférence. »

Si cette nouvelle est vraie, l'Italie se trouverait sacrifiée sans avantage aucun pour la Belgique. La ratification de l'Autriche, fût-elle suivie de celle de la Prusse, n'obligerait pas la Russie et celle même de la Russie ne forcerait nullement la main au roi de Hollande, qui sait fort bien que jamais des rois ne se ligneront contre un roi pour avancer les affaires d'un peuple en révolution.

La *Quotidienne* regarde les 24 articles comme la ruine du commerce hollandais, et regarde comme chose impossible qu'aucun gouvernement régulier use de voie coercitive pour vaincre la juste obstination du roi Guillaume. « Du jour, poursuit-elle, où la liberté de la navigation serait reconnue et pratiquée, Amsterdam serait évidemment sacrifié à Anvers, car la marine n'hésiterait pas entre la navigation courte et sûre de l'Escaut et les retards du canal du Helder. Tout le commerce de transit pour l'Allemagne se porterait à Anvers, où Léopold ménagerait d'importants avantages aux factoreries qu'y établirait le commerce anglais. »

« Les suites dans cet état de choses se prévoient assez facilement, et les cris à bas la misère, c'est-à-dire à bas la révolution, qui se font entendre sur le passage même de Léopold, indiquent assez qu'un résultat tel que peut le désirer Guillaume ne saurait se faire attendre longtemps; déjà des publicistes belges en sont à examiner la légalité de l'élection de Léopold. »

La *Gazette* est invariablement à la paix : « La république est en baisse aujourd'hui. On peut remarquer qu'il est toujours ainsi à mesure que les idées de guerre s'affaiblissent. Il n'y aurait donc, comme nous l'avons dit, que la guerre qui pût donner momentanément le pouvoir à l'extrême gauche. Autrement on n'a pour alternative que de subir le *statu quo* ou de revenir à droite. »

On lit dans le *Constitutionnel* : « Rien ne se termine : jamais peut-être les choses n'ont été plus fortes, ni les hommes plus faibles. Il est cependant impossible que cette situation dure encore. L'industrie souffre tellement de l'incertitude, que la prolongation du malaise ébranlerait le monde.... Le mal vient de ce que l'on a accordé à la Russie une influence qu'elle ne devait pas avoir.... »

« On assure néanmoins que le ministère français a depuis quelque temps reconnu sa faute, et que celui de Londres, qu'une vieille rivalité éloignait de nous, semble aussi revenir sur ses pas. Il paraît positif que des notes très-vives ont été adressées au czar par les deux cabinets, qu'ils se sont d'avance assurés des dispositions de M. de Metternich, et qu'en cas de refus de l'autocrate, les trois gouvernements sont décidés au 31 janvier à passer outre et à le laisser, s'il se fâche, exhaler son mécontentement dans ses frimas. »

Le *Constitutionnel* ne nous dit pas ce qu'il entend par *passer outre*. Croit-il que M. de Metternich veuille *contraindre* le roi de Hollande à l'acceptation des 24 articles ? Et si le roi de Hollande n'est pas contraint, quel nouveau pas aura-t-on fait ?

EXTERIEUR.

FRANCE. — Paris, 22 janvier.

Dans la séance du 21 la chambre des pairs a continué la délibération sur la loi de l'avancement.

— Le même jour, la chambre des députés s'est occupée de diverses pétitions. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Roger, tendant à ce que le gouvernement puisse lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'art. 162 du code civil aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, sauf le cas où leur premier mariage aurait été rompu par l'effet du divorce. — Renvoi à la prochaine séance. — Lundi 23, aura lieu la suite de la discussion du budget de 1832 (partie des dépenses.)

Hier au soir le roi a travaillé avec M. le président du conseil.

— L'ancien tarif des Pays-Bas soumettait aux droits suivants, par hectolitre, les vins de France importés en Belgique :

Par mer, en futailles, 10 cents (21 centimes); en bouteilles, 5 flor. (10 fr. 58 c.) — Par terre en futailles, 3 fl. 10 c. (6 fr. 55 c.); en bouteilles, 8 fl. (16 fr. 93 c.)

La légation du roi à Bruxelles annonce que ces droits viennent d'être remplacés par un tarif moyen et uniforme pour les importations par terre. D'après ce nouveau tarif, les vins de France paieront désormais par hectolitre, à leur entrée en Belgique, en futailles, 1 fl. 10 c. (2 fr. 32 c.), et en bouteilles, 6 fl. 50 c. (13 fr. 74 c.) (*Moniteur*.)

— M. Rhëhn, l'un de nos peintres de genre les plus estimés et les plus féconds, est nommé membre de la légion-d'honneur.

— La *Gazette de Madrid* qui nous est arrivée aujourd'hui annonce que les journaux portugais ne lui parviennent plus depuis plusieurs jours, et qu'elle ignore les causes de ces singuliers retards.

— Il n'y aura plus d'exécution à mort sur la place de Grève, l'administration a fait choix du rond-point de la barrière Saint-Jacques sur le boulevard neuf *intra-muros*.

— La *Gazette des Tribunaux* raconte que des individus mis fort élégamment ont enivré hier le poste du *Lion* près des Tuileries. Le gouverneur du château vient d'ordonner une enquête. Il est convenu que les coupables sont des embaucheurs carlistes. Les patrouilles qui se succèdent tous les quarts d'heure au château auront du moins servi à découvrir encore une conspiration.

— Le cour de cassation, dans l'audience du 14 janvier, a rejeté le pourvoi formé par le procureur-général de la Corse contre l'arrêt de la cour d'assises de Bastia qui prononçait l'acquiescement des deux accusés impliqués dans l'assassinat du sieur Petri. La partie civile était intervenue. La cour, considérant l'impartialité avec laquelle avaient été dirigés les débats, n'a pas admis la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime.

Dans la même audience, la cour a cassé l'arrêt de la cour d'assises de Maine-et-Loire, qui condamnait Charbonneau à la peine de mort comme auteur d'un complot contre la sûreté de l'état. L'un des moyens était fondé sur les violences exercées contre le jury par les cris à mort, qui avaient troublé les débats. L'affaire est renvoyée devant la cour d'assises d'Orléans.

— Un beau navire américain, tout neuf, du port de 500 tonneaux, est arrivé de la Nouvelle-Orléans au Havre, décoré du nom de *Marengo*. Deux pavillons tricolores, croisés sur un tableau et surmontés d'un buste de Napoléon, indiquent à quel souveur de gloire le nom du navire est consacré. Le *Marengo* a été construit à Boston, par le capitaine Wood, qui le commande. Il doit servir de paquebot entre la Nouvelle-Orléans et le Havre.

— M. Brousse, député de l'Aude, est mort hier.

— Mardi prochain plusieurs Portugais qui doivent faire partie de l'expédition contre Don Miguel quitteront la capitale. On croit que Don Pedro se mettra en route mercredi.

— On écrit de Milan que le gouvernement autrichien, craignant de plus en plus une explosion nationale en Lombardie, vient de rétablir la sanglante commission de 1821, qui fut instituée pour porter les épurations dans toutes les familles suspectes.

— M. Aug. Menestrier, ancien magistrat, avocat à la cour royale de Paris, vient d'adresser une lettre à M. Sauzet, pour le féliciter du succès qu'il a obtenu, en déterminant la cour royale de Lyon à vaquer le 21 janvier. Cette lettre contient une anecdote qui mérite d'être rapportée :

« Le prince Cambacérès, dit M. Menestrier, se trouvant, le 18 janvier 1810, chez l'empereur, supplia S. M. d'assister au bal qu'il donnait le 21 janvier. « Le 21 janvier ! dit brusquement et en colère l'empereur : je ne danse pas le jour de la mort d'un honnête homme. » Et il tourna le dos à l'archi-chancelier. Le bal n'eut pas lieu. (*Quotidienne*.)

— La police, à la suite d'une perquisition faite chez divers marchands de la rue de Lappe, faubourg Saint-Antoine, a saisi environ cinq milliers pesant de caractères d'imprimerie, dont il paraît qu'il se faisait un emploi clandestin.

— Le 14 de ce mois, une exécution capitale a eu lieu à Bourges. Une circonstance particulière a caractérisé cette horrible cérémonie, qui avait attiré de nombreux spectateurs. Le cou de la victime n'a été coupé qu'aux deux tiers, et les valets de l'exécuteur ont été obligés de tirer le corps avec violence pour le séparer de la tête, engagée sous le couperet !

— Il se fait en ce moment un grand travail au ministère. Le projet de M. Casimir Périer est, dit-on, de faire une réorganisation complète des gardes nationales de France. Dans cette réorganisation on ne comprendrait plus tous les citoyens qui, ne payant point de contributions, n'offrent pas de garantie. Ce plan excluerait de la garde nationale tous les ouvriers. C'est aussi d'après ce plan que les villes au-dessous de quinze mille âmes n'auraient plus de garde nationale.

(*Mouvement*.)

— Une notification ministérielle, en date du 16 de ce mois, a été communiquée à toutes les directions et bureaux du ministère de la guerre. Elle porte en substance de dresser le plus promptement possible les états nominatifs des officiers-généraux et autres, de toutes armes, qui, à l'époque du commencement d'août 1830, ont été mis en disponibilité, en traitement de réforme ou en retraite, et propres à reprendre du service. Cette décision a reçu immédiatement son exécution, et tous les états ont été remis le 18 au soir. Une pareille mesure semble peu en harmonie avec l'assurance donnée par le ministère d'un prochain désarmement.

(*National*.)

— On lit dans le *Journal du Havre* :

Un de nos abonnés de Castries (île anglaise de Sainte-Lucie) nous informe qu'il n'est bruit, dans cette ancienne colonie française, que de la nouvelle de la restitution de cette île et de celle de Tabago au gouvernement français.

Cette nouvelle, qui semble ne reposer que sur des renseignements très-incertains, a porté la joie dans les populations encore toutes françaises de ces îles. Tabago, quand elle nous appartenait, recevait plus de 300 navires par an, et entretenait un commerce considérable avec la Trinité, la Marguerite, la Barbade, Curaçao, Saint-Vincent, la Grenade, et tout le littoral de la Côte-Ferme.

Sainte-Lucie, avec un sol très-productif et des ports très-sûrs, faisait auparavant aussi un commerce immense avec la métropole et les autres îles de l'archipel des Antilles. Rendue aux Français, elle recouvrerait son ancienne splendeur. Mais il est plus qu'improbable que les Anglais consentent jamais à nous restituer des possessions qui profiteraient à la France.

La Martinique et la Guadeloupe, situées l'une entre Sainte-Lucie et la Dominique, et l'autre entre la Dominique et Antigua, ne nous ont été laissées que parce que les possessions anglaises qui les avoisinent sont là pour les tenir en respect et les surveiller comme des sentinelles toujours prêtes à faire feu. Il est présumable que l'Angleterre nous retirerait plutôt ce qu'elle nous a laissé, qu'il n'est admissible qu'elle consentirait à nous rendre ce qu'elle nous a pris.

— Il y a quelque temps, des cultivateurs, travaillant dans un champ au lieu dit Kinou, près de Brest, trouvèrent, enfouie sous terre, une caisse contenant plusieurs montres, les unes en or et le surplus en composition. Elle renfermait aussi une perruque et divers instrumens évidemment destinés à commettre des vols ou à favoriser l'évasion des forçats; c'est ce qui résulte du rapport des experts appelés à la vérification. Le tout pouvait valoir 340 francs, et fut religieusement déposé au greffe du tribunal. La justice fit d'inutiles efforts pour connaître les propriétaires de ce trésor de nouvelle espèce.

Après plusieurs mois de silence, les inventeurs et le propriétaire du fonds ont présenté requête pour demander, conformément à l'article 716 du code civil, la délivrance à leur profit des objets trouvés.

Sur les conclusions du procureur du roi, le tribunal de Brest a ordonné la remise de la cassette aux réclamans, à l'exception des instrumens qui pouvaient servir à commettre des crimes.

— En voyant que le commandement de la légion étrangère, en Belgique, était retiré au colonel Murat, nous présumions bien que la dissolution de la légion ne se ferait pas attendre. On nous écrit en effet de Bruxelles, le 18, que l'ordre allait être donné pour dissoudre ce corps, qui compte déjà 500 hommes. (Temps.)

— Les dernières nouvelles d'Egypte nous apprennent que Gaza, ville frontière de la Syrie, est occupée par les troupes égyptiennes, et que Jaffa a également fait sa soumission. L'armée d'invasion du vice-roi ne rencontre presque aucune résistance en Syrie. Cette armée se compose d'environ 30,000 hommes, placés sous le commandant en chef d'Ibrahim-Pacha. On croit que la Syrie entière sera bientôt tombée au pouvoir du vice-roi. Dans l'Orient, tous les regards sont fixés sur Constantinople: on est curieux de savoir quelle détermination prendra le divan en présence d'un événement aussi important.

ITALIE. --- Naples, 2 janvier.

On assure que le mariage entre l'enfant espagnol Sébastien de Beira et la princesse Marie-Amélie, deuxième fille de la feuë reine de Naples, a été arrêté; et, quoique la fiancée n'ait encore que 14 ans, le mariage aura lieu au printemps prochain. Le nouveau ministre de l'intérieur, Nicolas Santangelo, s'était fait connaître comme un bon administrateur dans la place d'intendant de la province de Capitanate. Il n'est plus question d'aucune amélioration dans les institutions politiques; le jeune roi n'a point réalisé les espérances dont on s'était flatté lors de son avènement. Il a fait cruellement punir ceux qui ont tenté d'opérer une réforme violente, il y a quelques mois; la plupart ont subi la peine de mort.

On travaille à quelques établissemens de la capitale. On veut démolir le château neuf et les maisons antiques pour isoler le théâtre de Saint-Charles, et planter sur le rivage des promenades qui se prolongeraient depuis le môle jusqu'à sainte-Lucie.

RUSSIE. --- Pétersbourg, 4 janvier.

L'ukase suivant est une nouvelle preuve que la cour amalgame les institutions de la Pologne avec les siennes:

S. M. l'empereur de Russie et roi de Pologne, ayant joint les ordres royaux polonais de l'Aigle-Blanc et de St-Stanislas aux ordres de l'empire russe, a nommé, par rescrits du 18 décembre, le conseiller intime et chancelier des ordres russes impériaux et royaux, prince Galitzyn, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Blanc et de St-Stanislas, première classe, ainsi que le conseiller intime Eugel, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Blanc, pour le récompenser de ses longs services et de son zèle.

— Le fameux général Yermoloff, qui vient, comme on sait, de rentrer en grâce, a été nommé membre du conseil de l'empire.

— On lit dans la Gazette de Pétersbourg:

« Les traîtres à la patrie dont les noms suivent ont été condamnés (par un conseil militaire) à la dégradation, à l'exil en Sibérie, et à la confiscation de leurs biens. Suivent les noms de plusieurs propriétaires des gouvernemens de Volhynie et de Wilna, accusés d'avoir aidé ou secondé le mouvement polonais. Tout le crime de deux des accusés se borne à avoir distribué les vivres des magasins du gouvernement aux insurgés qui s'étaient emparés de la ville d'Oschmianna.

COMMERCE.

MARCHÉ DE BRUXELLES. --- Prix des Huiles, 23 janvier.

Huile de colza présente 48 1/4; janvier 00; février 00; mars 00; mai 46 1/4; septembre 45 1/2; huile de lin présente 49 3/4. mai 00; graine de colza 00. Ce qui précède est en argent de Brabant.

PAIX DES HUILES. --- Lille, 21 janvier.

Table with 3 columns: Graines, Huiles, Tourteaux. Rows include Colza, OEillette, Id. bon goût, Lin, Caméline, Chanvre, Huile épurée pour quinquets, Idem réverbères.

BOURSE DE BRUXELLES, du 23 janvier.

Table with 2 columns: Left column (Dette active hollandaise, belge, Los rentes, etc.), Right column (Naples, Espagne Gueb., perpétuelle à Amsterdam, etc.).

BOURSE D'ANVERS, du 23 janvier.

Table with 2 columns: Left column (Emprunt de 12 millions, Rentes remboursables, etc.), Right column (Rente perp. Esple à Paris, à Amst, Anglo-Danois, etc.).

Dimanche 22, pas de bourse à Paris.

Bourse d'Amsterdam, du 19 janvier. --- Dette active 38 15/16, billets de change, 15 3/16. Synd. d'amort., 65 7/8. Rente perp. d'Amst. 47 3/16; Métall., 81 1/2.

Idem du 20. --- Dette active, 39, billets de change, 15 1/4. Synd. d'amort. 66. Rente perp. d'Amst., 47 1/8; Métall., 81 1/2.

Cours de Vienne du 14 janv. --- Mét., 84 3/8; act. de la banque, 1082.

ANNONCES.

1507. VENTE D'ECORCES A PESCHES, Canton de Couvin.

Le mardi 7 février 1832, à une heure très-précise de relevée, en la maison commune de Pesches, MM. les bourgmestres de Pesches et du Cul-des-Sarts, stipulant les intérêts de leur commune respective, feront vendre publiquement, par le ministère de M^e Pacot, notaire à Couvin,

1° Les écorces du bois taillis de la coupe, dite Robaux, contenant environ 18 bonniers.

2° Et les écorces du bois taillis de la coupe, dite Maudaux, de même contenance.

Lesdites deux coupes appartenantes indivisément auxdites communes.

Aux conditions ordinaires.

1508. Deux fusils doubles à percussion, à vendre de rencontre. Prix 115 francs. S'adresser près de l'Appelée, N° 1531, à Namur.

1364. Sept bonniers de prairies, situés à Moustier, à vendre de la main à la main.

Cette prairie est appelée les Sept Bonniers, et elle joint du levant à la Sambre, du midi à Lalieu, du couchant aux pauvres de Moustier et autres, et du nord à M^{me} Leclercq et autres.

S'adresser, pour connaître les prix et conditions de cette vente, au notaire Delvigne.

1462. TRÈS-BELLE PROPRIÉTÉ

Située aux Trieux de Salzinnes, commune de Namur, à vendre de la main à la main.

Cette propriété ayant fait ci-devant partie de l'abbaye de Salzinnes, est composée de plusieurs beaux et grands bâtimens en très-bon état; le terrain qui en dépend, avec jardin et prairie, contient un bonnier et demi des Pays-Bas, longeant en grande partie la Sambre.

S'adresser pour connaître les prix et conditions de cette vente, au notaire Delvigne.

1476. D. Chantraine, agent d'affaires et de compagnie d'assurances contre l'incendie, est chargé de placer différens capitaux d'un à 25 mille francs, sur bonne hypothèque, dans cet arrondissement.

S'adresser audit Chantraine, clerc de notaire chez maître Tillieux, rue des Fossés-Fleuris, à Namur, tant pour les fonds à placer que pour les propositions d'assurances et affaires particulières.

1483. A vendre, au château d'Harlue, mille noyers jeunes à planter.

S'adresser à M. Danheux, rue des Nobles, n° 120, à Namur, ou au garde à Harlue.

1489. A vendre ensemble ou séparément un cheval à deux mains, un cabriolet et harnais.

S'adresser, rue du Fer, N° 780.

1484. On demande des maréchaux-ferrans, non mariés, munis de bons certificats. Ils pourront s'adresser au dépôt du 2° régiment des Lanciers à Namur.

1499. Maître Logé, notaire à Dinant, est chargé de placer plusieurs capitaux de dix, douze, quinze et vingt mille florins des Pays-Bas.